



**PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 10/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/07/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GELMER

16 Rue Ferdinand Farjon
BP 405
62200 Boulogne-Sur-Mer

Références :

H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G3\GELMER_Wimille_0007001147\2_Inspections\2024_07_03_plainte bruit suite_JC
Code AIOT : 0007001147

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/07/2025 dans l'établissement GELMER implanté IMP JEAN GUTENBERG ZI DE LA TRESORERIE 62126 WIMILLE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a pour objectif d'évaluer l'avancement de l'exploitant concernant la plainte pour bruit du voisinage. Le voisin plaignant a contacté la DREAL pour expliquer que rien n'a été fait par l'exploitant depuis l'inspection de 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GELMER
- IMP JEAN GUTENBERG ZI DE LA TRESORERIE 62126 WIMILLE
- Code AIOT : 0007001147
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société GELMER de WIMILLE appartient au groupe SOFINA.

Elle produit des poissons panés (bâtonnets, croquettes) et des produits naturels (filets, tranches) puis les surgèle.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant n'a pas fait parvenir les documents demandés (rapport relatif au diagnostic des émissions de COV et étude technico économique pour la recirculation et le brûlage des émissions des friteuses) lors de la visite du 12/06/2024. Il n'a pas non plus fait parvenir les résultats des mesures sur les rejets gazeux des friteuses (COV et acroléine). Ces points sont reproposés dans le projet d'arrêté de mise en demeure.

De plus, l'outil GIDAF n'est plus rempli depuis le début de l'année 2025. L'exploitant dispose de 10 jours à compter de la réception du rapport pour le remplir sans quoi une mise en demeure sera proposée sur le sujet.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	fiche de constats rapports précédents	Arrêté Ministériel du 23/01/1997, article 3	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
2	MTD 13 - Bruit	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe - Titre II - 13	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a pas réellement avancé sur les deux sujets en cours concernant le bruit (passage des camions au plus près des habitations et fonctionnement de l'extracteur de chaleur et du compresseur). Il n'a pas non plus fait réaliser d'étude acoustique permettant d'obtenir des résultats exploitables.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : fiche de constats rapports précédents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/01/1997, article 3		
Thème(s) : Risques chroniques, émergences		
Prescription contrôlée : Ses émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :		
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Sup à 35 dB(A) et inf ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)
Constats : L'exploitant a fait réalisé une étude acoustique dont le rapport, en date du 26/08/2024. Elle conclut sur l'impossibilité d'exploiter les mesures réalisées en ZER. L'exploitant n'a pas fait réalisé d'autres études depuis, et ne peut donc pas démontrer le respect des valeurs d'émergences réglementaires (dans le cadre d'une plainte pour bruit du voisinage).		
Type de suites proposées : Avec suites		
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription		
Proposition de délais : 1 mois		

N° 2 : MTD 13 - Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe - Titre II - 13
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Prescription contrôlée : L'exploitant établit, met en œuvre et réexamine régulièrement, dans le cadre du système de management environnemental (cf. point 5), un plan de gestion du bruit.
Constats :

Une visite d'inspection en date du 12/06/24 relevait l'absence de plan de gestion de bruit comme prévu par l'article 13 de l'arrêté ministériel du 27/02/2020 concernant les installations dites IED. Une mise en demeure avait été proposée compte tenu de la plainte pour bruit du voisinage. Suite à la visite d'inspection du 13/06/24 dont le rapport demandait à l'exploitant sous 3 mois de :

- proposer un cheminement des poids lourds sur site sans passage près des riverains;
- respecter en période nocturne les émergences prévues dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997;
- proposer des solutions techniques pour améliorer le niveau de bruit au niveau du point de mesure 2 (extracteur de chaleur, compresseur...);
- faire réaliser une nouvelle étude des niveaux sonores émis dans l'environnement dans des conditions permettant de valider les résultats

Il est constaté que l'exploitant n'a pu produire aucun éléments tangibles concernant ces différents sujets, hormis sur l'extracteur de chaleur qui est maintenant muni d'un variateur de vitesse. Il a été évoqué la possibilité d'installer un caisson anti-bruit autour du compresseur mais des problématiques de surchauffe ont empêché son installation.

L'exploitant indique ne pas pouvoir faire cheminer les poids lourds sur site sans passage près des riverains sans entraîner de situation dangereuse (croisement des PL). Des solutions telles que la mise en place de feux tricolores, l'élargissement de la chaussée ou encore la mise en place de caméras ont été discutées lors de l'inspection mais l'exploitant n'avait pas réellement étudié ces possibilités.

Ainsi, l'exploitant a proposé la mise en place d'une barrière physique, interdisant le passage des camions à proximité des habitations mais forçant un potentiel croisement à partir de 19h et jusqu'à 7h le lendemain. Ce fonctionnement devra être mis en place sous 3 jours en attendant une solution pérenne et continue sur la journée.

Il est donc constaté l'absence de plan de gestion du bruit malgré deux visites d'inspections et de nombreux échanges par mail sur le sujet.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois